

DEMANDE AUTORISATION DÉBIT DE BOISSON

(au minimum 1 mois avant la manifestation)

Identité de l'association :

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : | ____ | ____ | ____ | ____ | ____ |

Email pour retour autorisation : _____ @ _____

Nom, Prénom du demandeur : _____

Qualité du demandeur : _____

Objet de la manifestation : _____

Lieu et date(s) de la manifestation : _____

Horaires d'ouverture du débit de boissons : _____

Les associations sont limitées à 5 ouvertures de débits par an, et l'association

« _____ » présente la demande n° _____ pour l'année 20 ____

RAPPEL :

- Le présent bénéficiaire s'engage à se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le respect de la tranquillité des riverains. Des mesures devront être prises pour limiter les nuisances.
- Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Il est précisé que pour toute manifestation accompagnée de vente de boissons (alcoolisée ou non), il est obligatoire que l'organisateur fasse une demande d'ouverture de débit de boissons temporaire auprès de la Mairie de Doué-en-Anjou. Il est rappelé que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé et que la consommation de boissons relève de la responsabilité de l'organisateur.

Les catégories de débits de boissons :

Catégories	Liste des boissons
1	Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieurs à 1.2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
2	Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2° d'alcool.
3	Vins doux naturels : autres que ceux appartenant au groupe 2, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.
4	Les alcools distillés : les rhums, les tafias et les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence.

Fait à Doué-la-Fontaine, le _____

Signature du demandeur